

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT
LE BON DE COMMANDE
POUR MATÉRIAUX INDIRECTS ET SERVICES

Les présentes conditions générales régissent le bon de commande (les « conditions ») conclu par et entre l'entité désignée comme l'acheteur sur le bon de commande auquel ces conditions se réfèrent (ci-dessous appelé l'« acheteur ») et l'entité désignée comme le vendeur sur ce bon de commande (ci-dessous appelé le « vendeur »). L'acheteur et le vendeur sont aussi appelés ci-dessous individuellement la « partie » ou collectivement les « parties ».

TABLE DES MATIÈRES

- 1 – Définitions
- 2 – Applicabilité des conditions
- 3 – Intégration/Modification des conditions
- 4 – Responsabilité individuelle
- 5 – Commandes/Ordres de modification
- 6 – Demandes de réparation
- 7 – Délai
- 8 – Conditions/Acceptation/Modifications
- 9 – Modifications
- 10 – Ordre de suspension des travaux
- 11 – Résiliation pour des raisons de commodité
- 12 – Résiliation en cas de défaut
- 13 – Force majeure
- 14 – Qualité/Contrôle de la qualité/Inspection
- 15 – Garantie
- 16 – Droits de propriété intellectuelle et indemnisation

- 17 – Renseignements confidentiels et exclusifs
- 18 – Livres comptables
- 19 – Prix, paiement et escompte
- 20 – Facturation
- 21 – Emballage et expédition
- 22 – Livraison
- 23 – Cession
- 24 – Diffusion publique de matériel
- 25 – Compensation et retenue
- 26 – Conformité aux lois
- 27 – Sécurité/Exigences liées aux dommages par corps étranger
- 28 – Contrôles des exportations/importations de l'acheteur
- 29 – Matières dangereuses
- 30 – Indemnisation et limitation des responsabilités
- 31 – Assurance
- 32 – Différends; Loi applicable et juridiction
- 33 – Modification par la loi
- 34 – Invalidité partielle; renonciation
- 35 – Ordre de priorité
- 36 – Impartition
- 37 – Échange de données électroniques
- 38 – Format des données et langue
- 39 – Conditions indivisibles
- 40 – Entrepreneur indépendant
- 41 – Marchés publics
- 42 – Avis
- 43 – Titres

1.0 DÉFINITIONS : Les définitions ci-dessous s'appliquent, sauf indication expresse particulière à l'effet contraire :

- « produit(s) » : Le ou les articles ou services que le vendeur doit fournir tel qu'il est décrit dans le bon de commande;
- « acheteur » : L'entité qui émet le bon de commande;
- « matériaux de fabrication » : Fournitures, matières, échantillons, outillage, moules, gabarits, accessoires, plans, modèles, spécifications, logiciels, dessins, renseignements techniques et droits de contrat;
- « commande » : Le bon de commande ou l'ordre de modification émis par l'acheteur à l'intention du vendeur pour des produits ou services;
- « vendeur » : La personne ou l'entité fournissant les produits ou services; et
- « services » : Services devant être effectués par le vendeur tel qu'il est décrit dans le bon de commande.

2.0 APPLICABILITÉ DES CONDITIONS : Les présentes conditions s'appliquent à toutes les commandes passées par l'acheteur et acceptées par le vendeur pour l'acquisition de produits ou de services et en font partie intégrante.

3.0 INTÉGRATION/MODIFICATION DES CONDITIONS : Les présentes conditions régissent toutes les commandes. En aucun temps les parties ne pourront modifier, altérer, ni apporter de compléments ou d'ajouts à ces conditions, sauf au moyen de modifications écrites signées par des représentants autorisés de l'acheteur et du vendeur. Sauf pour les cas stipulés aux présentes conditions, aucune action unilatérale de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut modifier les présentes conditions ou leur applicabilité à toute commande à laquelle elles sont intégrées.

4.0 RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE : Le vendeur, spécifiquement désigné à la face même de la commande, est individuellement responsable et tenu de remplir ses obligations et de répondre aux exigences inhérentes aux présentes conditions.

5.0 COMMANDES/ORDRES DE MODIFICATION : Toute commande devra contenir une description des produits et des services et indiquer les spécifications, dessins, quantités, prix, calendrier et lieu de livraison.

6.0 DEMANDES DE RÉPARATION : Dès qu'il reçoit des produits pour réparation/réusinage, le vendeur doit fournir une estimation écrite et proposer une date de livraison à l'acheteur pour approbation préalable des travaux. Aucune réparation/aucun réusinage ne débutera avant qu'une approbation préalable écrite n'ait été transmise par l'acheteur.

7.0 DÉLAI : Le délai de toute commande sera déterminé par la période d'exécution telle que définie au calendrier de livraison contenu dans la commande et susceptible d'être modifié à l'occasion en vertu des dispositions de la clause 9.0 (Modifications) ci-dessous.

8.0 CONDITIONS/ACCEPTATION/MODIFICATIONS : Cette commande est acceptée par le vendeur au moyen de la livraison des produits, de la prestation des services, du début des travaux à l'égard des produits ou des services, d'un accusé de réception écrit ou d'une autre conduite du vendeur reconnaissant l'existence d'un contrat concernant l'objet des présentes. **AUCUNE ACCEPTATION PRÉSUMÉE DE CETTE COMMANDE AUX TERMES DE MODALITÉS ET DE CONDITIONS QUI MODIFIENT OU REMPLACENT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DES PRÉSENTES NE LIE L'ACHETEUR, À MOINS QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS MODIFIÉES OU REMPLACÉES NE SOIENT ACCEPTÉES PAR ÉCRIT PAR UN REPRÉSENTANT DU SERVICE DES ACHATS AUTORISÉ DE L'ACHETEUR MALGRÉ L'ACCEPTATION OU LE PAIEMENT DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD D'UNE LIVRAISON DE PRODUITS OU UN ACTE SEMBLABLE DE L'ACHETEUR.**

9.0 MODIFICATIONS :

- A) L'acheteur peut, moyennant un avis écrit, apporter des modifications incluant les éléments suivants de chaque commande :
 - i) méthode d'expédition ou d'emballage;
 - ii) lieu d'inspection, de livraison ou d'acceptation; et
 - iii) quantité.

- B) Le vendeur procédera immédiatement à l'exécution de chaque commande telle que modifiée. Dans le cas où un tel changement entraîne une augmentation ou diminution importante du coût ou du délai nécessaire pour l'exécution de toute partie du travail prévu dans chaque commande, sauf indication contraire en vertu du paragraphe C) ci-dessous, l'acheteur ajustera de façon équitable le prix d'achat et/ou le calendrier de livraison. Le vendeur émettra un avis écrit indiquant son intention de faire valoir ses droits dans les (10) dix jours civils suivant la date de réception par le vendeur dudit avis écrit de modification. Le vendeur procédera à la modification en attendant le règlement de toute demande d'ajustement. À défaut d'une entente, toute demande d'ajustement sera réglée en vertu de la clause « Différends » de la commande. Toute modification du prix indiqué sur une commande ne sera valide ni ne liera l'acheteur, sauf si elle a été approuvée par écrit par un représentant autorisé du service des approvisionnements de l'acheteur.

- C) Nonobstant les paragraphes A) et B) ci-dessus, l'acheteur pourra apporter des modifications au calendrier de livraison de toute commande sans frais pour l'acheteur, pourvu que :
 - i) l'acheteur transmette au vendeur un avis d'au moins quarante-huit (48) heures pour toute accélération du calendrier de livraison; et
 - ii) l'acheteur transmette au vendeur un avis d'au moins quarante-huit (48) heures pour tout ralentissement du calendrier de livraison.

- D) Le vendeur déploiera tous les efforts possibles pour répondre à toute demande de modification requise par l'acheteur, sans frais pour l'acheteur, dans la période de préavis de quarante-huit (48) heures. L'acheteur ne tiendra pas le vendeur responsable si les produits ne sont pas livrés conformément aux engagements de déployer tous les efforts possibles pour qu'il y ait livraison.
- E) Rien dans la présente clause ne dispense le vendeur d'exécuter une commande telle que modifiée.

10.0 ORDRE DE SUSPENSION DES TRAVAUX :

- A) L'acheteur pourra, en tout temps, moyennant un avis écrit au vendeur, demander au vendeur l'arrêt total ou partiel des travaux rendus nécessaires à la suite d'une commande (« ordre de suspension des travaux »), et ce, pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours civils, ou davantage si les parties en conviennent, suivant la remise de l'ordre de suspension des travaux au vendeur. Sur réception d'un ordre de suspension des travaux, le vendeur se conformera immédiatement aux modalités de celui-ci et prendra toutes les mesures raisonnables en vue de réduire au minimum les coûts imputables aux travaux visés par l'ordre durant la période de suspension des travaux. Durant la période de cent quatre-vingt (180) jours suivant la remise d'un ordre de suspension des travaux au vendeur, ou durant la période de prorogation dont les parties ont convenu, l'acheteur devra soit annuler l'ordre de suspension des travaux ou mettre fin aux travaux visés par l'ordre, en vertu du paragraphe « Résiliation pour des raisons de commodité » des présentes conditions générales.
- B) Le vendeur devra reprendre les travaux dès l'annulation ou l'expiration de tout ordre de suspension des travaux. L'acheteur et le vendeur s'entendront sur un ajustement raisonnable du calendrier de livraison. En aucun cas cet ajustement ne devra excéder la période pendant laquelle l'ordre de suspension des travaux était en vigueur. Sauf stipulation contraire aux présentes, l'envoi d'un ordre de suspension des travaux n'entraînera aucun rajustement du prix total d'une commande.

11.0 RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ :

- A) Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, l'acheteur pourra en tout temps, moyennant un avis écrit, résilier une commande en totalité ou en partie pour des raisons de commodité. Sur réception d'un tel avis, le vendeur devra immédiatement suspendre les travaux, notamment la fabrication et l'approvisionnement des matières pour exécuter la portion résiliée de la commande.
- B) Dans le cas d'une résiliation en vertu du paragraphe 11 A) ci-dessus, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un ajustement du prix de la commande, pourvu que :
 - i) un tel ajustement n'excède pas le prix total de la commande; ii) aucune somme ne soit allouée à titre de profit sur la portion résiliée de la commande, que les

travaux pour la portion résiliée aient été achevés ou non, à moins de stipulations contraires aux présentes; iii) advenant une résiliation partielle, aucun ajustement ne soit effectué quant au prix de la portion restante de la commande, c'est-à-dire la portion n'ayant pas été résiliée, à moins de stipulations contraires aux présentes; iv) l'acheteur paie le prix indiqué sur la commande pour les produits achevés, livrés et acceptés conformément au paragraphe C) qui suit; v) le vendeur et l'acheteur conviennent d'un montant à payer pour les matériaux de fabrication qui ont été livrés et acceptés conformément au paragraphe C) qui suit; vi) l'intention écrite du vendeur de présenter une réclamation pour ajustement soit reçue dans les vingt et un (21) jours civils suivant la date de prise d'effet de la résiliation; vii) la réclamation finale du vendeur soit reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date à laquelle l'intention de réclamer a été présentée. Après cette période, le vendeur ne disposera d'aucun autre recours; et viii) le vendeur doit continuer les travaux non résiliés.

- C) Si une commande est résiliée en vertu du paragraphe 11 A) ci-dessus, l'acheteur pourra demander au vendeur de lui transférer le titre de propriété et de lui livrer, selon les directives de l'acheteur, i) tout produit achevé et ii) les matériaux de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont fabriqués ou acquis expressément pour la portion de la commande visée par l'avis de résiliation pour des raisons de commodité. Conformément aux directives de l'acheteur, le vendeur devra protéger et préserver la propriété en sa possession et dans laquelle l'acheteur a un intérêt.

12.0 RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT :

- A) L'acheteur pourra résilier une commande pour cause de défaut, en totalité ou en partie, moyennant un avis écrit si le vendeur :
- i) est en défaut de remplir quelque condition que ce soit de la commande;
 - ii) progresse à un rythme susceptible de compromettre l'exécution de la commande;
 - iii) néglige de fournir les garanties nécessaires de sa performance à venir;
 - iv) dépose ou fait déposer contre lui une requête de mise en faillite;
 - v) devient insolvable ou subit un changement négatif important dans sa condition financière; ou
 - vi) vend ou conclut une entente pour vendre à l'acheteur des produits qui ne sont pas classés « EAR99 » en vertu des EAR (tels que définis dans la clause 28 ci-dessous).
- B) À la suite de la résiliation, le vendeur ne pourra effectuer aucune réclamation pour paiement futur autre que celle prévue dans la présente clause, mais il sera responsable envers l'acheteur de toute perte directe et de tout dommage direct que l'acheteur pourrait subir en raison du défaut, y compris toute augmentation des coûts engagés par l'acheteur pour obtenir les produits d'une autre source. La présente clause ne modifie en aucune façon l'obligation légale de l'acheteur

d'atténuer les dommages et le vendeur devra compléter la portion d'une commande non résiliée en vertu des dispositions de la présente clause.

- C) Si la commande est résiliée pour cause de défaut, l'acheteur pourra demander au vendeur de transférer le titre de propriété et de livrer, selon les directives de l'acheteur :
- i) tout produit achevé; et
 - ii) les matériaux de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont produits ou acquis expressément pour la portion de la commande visée par un avis de résiliation pour cause de défaut. Selon les directives de l'acheteur, le vendeur devra également protéger et préserver la propriété en sa possession et dans laquelle l'acheteur a un intérêt.
- D) Le vendeur n'aura droit à aucune réclamation pour paiement futur autre que celle prévue à la présente clause. L'acheteur devra payer le prix de la commande pour les produits achevés qui ont été livrés et acceptés. Le vendeur et l'acheteur conviendront d'un montant à payer pour les matériaux de fabrication qui ont été livrés et acceptés. Le défaut de s'entendre résultera en un différend aux termes de la clause 32 (Différends; Loi applicable et juridiction) ci-dessous. L'acheteur pourra retenir de ces montants toute somme que l'acheteur juge nécessaire pour se protéger contre toute perte attribuable à des privilèges existants ou des réclamations d'anciens détenteurs de privilèges et tout coût supplémentaire engagé, selon sa propre estimation, pour se réapprovisionner.
- E) Les droits et recours de l'acheteur dans la présente clause ou dans toute autre clause des présentes conditions s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

La résiliation, pour des raisons de commodité ou pour cause de défaut, ne dispense le vendeur d'aucune des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu des présentes conditions avant ladite résiliation, notamment la contrefaçon, les droits de reproduction, les vices cachés, les obligations liées à la garantie, l'indemnisation et les dispositions en matière de confidentialité.

13.0 FORCE MAJEURE :

- A) Dans le cas où une partie faillit, en totalité ou en partie, à quelque obligation que ce soit aux termes de la commande pour des raisons imputables notamment à une guerre, une émeute, une insurrection, une grève, du vandalisme, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un accident, une tempête, une épidémie, une pandémie, une calamité naturelle ou un gouvernement, ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de ladite partie (pour les besoins du présent article, un « événement de force majeure »), les obligations de cette partie aux termes des présentes seront suspendues dans le cadre de l'événement de force majeure, à l'exception des modalités indiquées ci-dessous. La partie invoquant un événement de force majeure enverra un avis à l'autre partie, utilisant les moyens les plus

pratiques dans les circonstances, énonçant les détails de l'événement de force majeure. Une fois l'événement de force majeure passé, les parties mettront en œuvre tous les efforts nécessaires pour reprendre rapidement l'exécution normale conformément aux termes des présentes.

- B) Dans le cas d'un événement de force majeure qui se poursuivrait au-delà de trente (30) jours civils, la partie qui n'a pas invoqué un événement de force majeure pourra alors décider unilatéralement de résilier une commande, en totalité ou en partie, sans aucune obligation ou responsabilité autre que celle d'effectuer le paiement des montants dus avant la réception de l'avis de force majeure.

14.0 QUALITÉ/CONTRÔLE DE QUALITÉ/INSPECTION :

- A) Le vendeur devra mettre en œuvre et maintenir un programme de qualité que l'acheteur juge acceptable et en conformité avec les exigences de l'acheteur en matière de qualité et de fiabilité pour les biens livrés et les services fournis en vertu de cette commande.
- B) Tous les produits sont sujets à l'inspection finale et à l'acceptation de la part de l'acheteur au point de destination, nonobstant tout paiement ou toute inspection antérieure effectuée à la source. L'inspection finale sera effectuée dans un délai raisonnable, n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception des produits. L'acheteur avisera le vendeur advenant le rejet d'un produit livré dans le cadre des présentes, et ce produit pourra être retourné au vendeur aux risques et aux frais de ce dernier à la discrétion de l'acheteur. L'inspection et les tests effectués par l'acheteur ne soustraient pas le vendeur à sa responsabilité quant aux défauts ou autres manquements à remplir les exigences de la commande. L'acceptation ne sera pas tenue pour finale en ce qui a trait à tout vice caché, fraude, ou négligence grave équivalant à une fraude.
- C) Le vendeur devra posséder un programme efficace d'enquête, de mesures correctives et de suivi des rejets initiés par le vendeur ou par l'acheteur. Quand l'acheteur constate des disparités pour lesquelles le vendeur est responsable, l'acheteur pourra soumettre au vendeur une demande de mesures correctives exigeant des actions et une réponse. La réponse du vendeur devra être transmise à l'acheteur dans les trente (30) jours civils et devra comprendre les causes de la ou des disparités, la ou les mesures correctives positives prises pour éviter qu'elles ne se répètent, ainsi que le numéro de série de l'unité ou la date à laquelle la mesure corrective prendra effet.

15.0 GARANTIE :

- A) Le vendeur garantit que tous les produits livrés en vertu d'une commande seront exempts de vices de conception, de matériaux et de fabrication, qu'ils seront conformes aux descriptions, aux spécifications et aux dessins applicables et qu'ils conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés. CETTE GARANTIE S'AJOUTE À TOUTES LES AUTRES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI.

- B) Les garanties du vendeur auront force exécutoire tant pour l'acheteur que pour ses clients et seront valides pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison aux clients de l'acheteur.
- C) Tout produit défectueux sera retourné au vendeur, à ses propres frais, à partir de l'usine de l'acheteur, pour être réparé à l'état neuf ou remplacé, au gré de l'acheteur. Les produits réparés ou remplacés seront retournés par le vendeur F.A.B. usine de l'acheteur si l'envoi est expédié d'un point à un autre aux États-Unis ou D.D.P. usine de l'acheteur si les produits sont expédiés internationalement, à l'acheteur dans un délai de vingt et un (21) jours civils suivant réception des produits défectueux par le vendeur. Pour les réclamations valides au titre de la garantie, l'acheteur pourra imputer au compte du vendeur les coûts réels encourus pour le transport aller-retour des produits chez l'acheteur. Si l'acheteur ne trouve pas pratique de retourner les produits défectueux, l'acheteur pourra effectuer la réparation nécessaire à ses propres installations et imputer le coût raisonnable de cette réparation au vendeur.
- D) Les dispositions de la présente clause demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes auxquelles elles sont intégrées en vertu des présentes.

16.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDEMNISATION :

- A) Les parties conviennent que les inventions, découvertes, objets brevetables, objets pouvant être protégés par droit d'auteur, données, arrangements de masque, secrets commerciaux, marques de commerce ou éléments de propriété intellectuelle similaires (ci-après collectivement appelés la « PI ») conçus, inventés, mis en application, développés, rédigés ou autrement créés par le vendeur (notamment par les employés du vendeur et les consultants, sous-traitants ou autres personnes travaillant pour le vendeur ou selon ses directives ou à sa demande, collectivement, « travailleur »), conjointement avec l'acheteur, appartiennent exclusivement à l'acheteur (ci-après la « PI de l'acheteur »), et le vendeur et le travailleur cèdent par les présentes à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts à l'égard de la PI de l'acheteur (« cession »). Le vendeur convient également de divulguer par écrit à l'acheteur, à la demande de l'acheteur, toute PI de l'acheteur qui n'est pas divulguée par ailleurs à l'acheteur et, à la demande de l'acheteur, d'aider l'acheteur ou ses fondés de pouvoir et autres représentants à préparer et à déposer des demandes en vue d'enregistrer, de protéger ou d'émettre la PI de l'acheteur, notamment des demandes d'enregistrement de droits d'auteur et des demandes de brevet. Le vendeur convient également de faire, signer et remettre ou de faire faire, signer et remettre tous les documents, actes, ententes et assurances supplémentaires, et de prendre toutes les autres mesures qui peuvent raisonnablement s'avérer nécessaires et appropriées afin de garantir l'exécution intégrale des modalités et de l'esprit de la présente clause, notamment des documents nécessaires ou appropriés pour attester, enregistrer, refléter, parfaire ou exploiter les droits de l'acheteur à l'égard de cette PI de l'acheteur. Le vendeur convient également de ne pas permettre à tout travailleur d'exécuter du travail pour

le vendeur ou selon ses directives ou à sa demande, à moins que ce travailleur n'ait une entente de cession écrite signée en place avec le vendeur qui est conforme à ce qui précède et qui cède les droits, titres et intérêts du travailleur à l'égard de la PI de l'acheteur au vendeur afin qu'il puisse se conformer à la cession. Toute invention ou tout élément de propriété intellectuelle d'abord fait ou conçu par le vendeur dans le cadre de l'exécution de cette commande ou tiré de l'utilisation de renseignements confidentiels fournis par l'acheteur ou fondé sur celle-ci sera considéré comme étant une « œuvre sur commande » et sera et deviendra la propriété de l'acheteur; et le vendeur et/ou son travailleur devront signer les documents nécessaires pour parfaire les droits de l'acheteur à cet égard.

- B) Tous les dessins, spécifications, renseignements et données, s'il y a lieu, fournis ou payés par le vendeur, sont soumis aux dispositions de la clause 17 (Renseignements confidentiels et exclusifs), lesquels seront et demeureront la propriété de l'acheteur et seront utilisés uniquement pour exécuter les commandes de l'acheteur. Après achèvement, résiliation ou annulation d'une commande, le vendeur retournera à l'acheteur tous les dessins, spécifications, renseignements et données dans un délai de trente (30) jours.
- C) En ce qui a trait aux produits livrés en vertu d'une commande, le vendeur dégagera de toute responsabilité l'acheteur, ses mandataires, ses employés et ses clients et les utilisateurs de ses produits advenant quelque réclamation, perte, dommage et responsabilité encouru à la suite de toute violation ou présumée violation d'un brevet, droit d'auteur, ou d'une marque de commerce ou de l'appropriation illicite d'un secret commercial ou de toute autre violation du droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, découlant de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de tels produits par le vendeur, l'acheteur, les mandataires, les employés et les clients de l'acheteur ou les utilisateurs de ses produits. Advenant toute réclamation à l'effet que quelque produit fourni dans le cadre des présentes viole tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou droit similaire, le vendeur pourra, à son gré et à ses frais : i) obtenir pour l'acheteur et ses clients le droit de continuer à utiliser les produits selon des modalités qui seraient raisonnablement acceptables pour l'acheteur ou ii) remplacer ou modifier les produits de façon à ce que lesdits produits ne soient plus en contravention avec tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou droit similaire. De plus, le vendeur devra à ses frais (y compris le paiement d'honoraires, de frais de cour et de toute caution ou recours découlant d'un jugement défavorable) contester (et défrayer, dans le cas d'un jugement final, d'une attribution de dommages ou d'autre réparation pécuniaire, ledit jugement ou ladite attribution) toute réclamation, demande en justice ou poursuite intentée contre l'acheteur, ses mandataires, ses employés, ses clients ou les utilisateurs de ses produits faisant l'objet d'une telle violation ou d'autre violation présumée du droit de propriété intellectuelle de quelque tierce partie, pourvu que le vendeur ait été avisé de telles réclamations, poursuites et demandes en justice. Cette indemnité ne s'applique pas aux produits fabriqués selon la conception détaillée mise au point et fournie par l'acheteur. Les dispositions du présent article demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes auxquelles elles sont intégrées en vertu des présentes.

17.0 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET EXCLUSIFS :

- A) L'expression « renseignements confidentiels » signifie tout renseignement commercial, technique ou renseignement de tierce partie (y compris les inventions, idées, secrets commerciaux, plans de mise en marché, données techniques et financières, spécifications, dessins, esquisses, maquettes, échantillons, programmes informatiques, listes de clients, données relatives aux prix et autre documentation) fourni, dévoilé ou rendu accessible par une partie (« fournisseur ») à une autre (« receveur ») qui est soit identifié ou raisonnablement perçu comme confidentiel et/ou exclusif. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements que le receveur peut clairement établir comme : 1) étant ou en voie d'être révélés au receveur par une tierce partie sans obligation d'en maintenir la confidentialité; 2) étant ou en voie d'être généralement connus du public sans aucune action ni omission commis de la part du receveur; ou 3) mis au point de façon indépendante par le receveur sans l'utilisation de renseignements confidentiels du fournisseur ou la référence à ceux-ci.
- B) Sauf indication expresse à l'effet contraire aux termes des présentes, le receveur 1) n'utilisera les renseignements confidentiels du fournisseur que dans le but de remplir ses obligations en vertu d'une commande; 2) ne divulguera les renseignements confidentiels du fournisseur à aucune tierce partie (sauf à ses sociétés affiliées ou à celles du fournisseur, à la condition qu'elles s'engagent à être liées par les modalités et conditions du présent contrat) avant d'avoir obtenu du fournisseur son consentement écrit au préalable; 3) ne fera aucune copie des renseignements confidentiels du fournisseur sans le consentement du fournisseur; et 4) protégera et traitera tous les renseignements confidentiels du fournisseur avec autant de soin qu'il accorde à la protection de ses propres renseignements confidentiels de nature et de valeur similaires, et jamais moins qu'un degré de soin raisonnable. Le receveur divulguera uniquement les renseignements confidentiels du fournisseur à ses employés et/ou mandataires qui ont besoin de les connaître pour les exigences d'une commande. Le receveur avisera et informera un tel employé et/ou mandataire des obligations du receveur en vertu des présentes conditions. Cet employé et/ou mandataire s'engagera par écrit à être lié par les modalités et conditions des présentes. Le receveur sera responsable de toute transgression commise par ses employés et/ou mandataires. Advenant le cas où le receveur est légalement tenu de divulguer des renseignements confidentiels du fournisseur, le receveur avisera le fournisseur des divulgations demandées dans un délai suffisant pour permettre au fournisseur de solliciter des mesures de redressement, coopérera avec le fournisseur en vue de prendre les mesures protectrices appropriées, et procédera à ladite divulgation de manière à assurer la protection maximale des renseignements confidentiels de toute divulgation supplémentaire.
- C) Au moment de la résiliation ou de l'achèvement de la présente entente, le receveur retournera au fournisseur dans les plus brefs délais, ou selon les directives du fournisseur détruira tous les renseignements confidentiels du fournisseur quel

qu'en soit le format, y compris les notes et les rapports élaborés par le receveur contenant ou faisant référence aux renseignements confidentiels et copies, et en confirmera la destruction au fournisseur. Les obligations des parties relativement aux renseignements confidentiels demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

- D) Nonobstant les dispositions de la présente clause 17, le vendeur accepte de se conformer aux conditions de toute entente de non-divulgence (notamment toute entente d'échange de renseignements exclusifs) signée par lui et l'acheteur et de respecter toutes les mentions de renseignements exclusifs et légendes restrictives apparaissant sur les renseignements fournis au vendeur par l'acheteur relativement à toute commande.
- E) Sauf disposition contraire à la clause 16, aucun droit, titre, intérêt ou licence accordé au receveur n'est octroyé ou octroyé implicitement en vertu d'une marque de commerce, d'un brevet, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle par la divulgation de renseignements confidentiels en vertu des présentes. Sauf disposition contraire ci-dessous, le receveur reconnaît que le fournisseur est le propriétaire exclusif de tous les droits relatifs à ses renseignements confidentiels, y compris tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de ceux-ci, et les possède.

18.0 LIVRES COMPTABLES : Le vendeur fournira aux représentants autorisés de l'acheteur un accès raisonnable à ses livres, à ses registres et à ses données pour lui permettre d'effectuer une évaluation adéquate des données relatives aux coûts, aux matériaux directs, aux heures-travail et aux taux utilisés pour en arriver à un prix. De plus, toute proposition soumise par le vendeur, en vertu des clauses traitant des modifications, de la résiliation pour cause de défaut, ou de la résiliation pour des raisons de commodité, devront également comporter suffisamment de données liées aux coûts et un accès raisonnable aux livres, registres et données du vendeur tel qu'il est indiqué aux présentes. À la demande de l'acheteur, le vendeur devra fournir une copie des conventions collectives, le cas échéant, et des états financiers audités de l'entreprise.

19.0 PRIX, PAIEMENT ET ESCOMPTE : Sauf indication contraire sur la commande et moyennant l'accord du vendeur, les conditions de règlement de l'acheteur seront de 2 % dans les 15 jours, net dans 60 jours à compter de la date la plus tardive parmi les suivantes : i) la date d'acceptation des produits ou ii) la date de réception d'une facture acceptable par l'acheteur. Tout escompte sur le paiement sera calculé à partir de la même date. Les modalités de l'escompte doivent clairement être indiquées au recto de chaque facture.

20.0 FACTURATION :

Dans le cas de commandes soumises au moyen du système de commande électronique Ariba, le vendeur accepte de recevoir le paiement électroniquement.

Si la commande le stipule, le vendeur accepte de cesser l'émission de factures papier. Dans tous les autres cas, le vendeur devra émettre des factures séparées pour chaque commande indiquant le numéro de la commande, le nombre d'articles, la quantité, le prix unitaire et la valeur totale de chaque article. À la date d'expédition, le vendeur enverra par la poste une copie de chaque facture indiquant le nom de l'acheteur, accompagnée d'une copie de la commande à l'adresse « Facturer à » qui figure sur la commande.

21.0 EMBALLAGE ET EXPÉDITION :

Le vendeur accepte de se conformer aux instructions d'acheminement citées en référence sur une commande. Sauf instructions contraires dans la commande, tous les produits seront expédiés « fret payable à destination » conformément aux exigences applicables stipulées dans les «Textron Routing Guidelines » ou « Operating Routing Instructions » utilisées pour tous les envois. Les directives d'acheminement à l'intention de l'acheteur et les consignes relatives aux instructions d'acheminement sont disponibles au <http://routingguides.textron.com>. À défaut de se conformer à ces instructions d'expédition, l'acheteur facturera les frais de fret applicables au vendeur. Aucune modification relativement aux exigences d'acheminement applicables ne sera permise sans l'approbation écrite d'un représentant autorisé du service des approvisionnements de l'acheteur. L'acheteur paiera des frais de transport spéciaux seulement lorsque ceux-ci seront expressément autorisés avant l'expédition. Si des délais causés par le vendeur nécessitent le recours à un transport spécial, les frais supplémentaires pour le transport spécial seront l'unique responsabilité du vendeur. Le vendeur n'effectuera pas d'expédition en port payé, ni n'assurera ou ne déclarera la valeur de quelque livraison F.A.B. usine du vendeur selon les Incoterms 2010.

- A) Un bordereau d'emballage est exigé pour chaque commande et doit accompagner tout envoi. L'emplacement du bordereau d'emballage doit être clairement indiqué sur le contenant. Le numéro complet de la commande doit figurer sur tous les documents.
- B) Le numéro de la commande, le numéro de pièce et la quantité doivent être indiqués sur les contenants d'un seul produit. Lorsque des commandes ou des produits multiples sont regroupés dans un contenant, ils doivent être emballés séparément à l'intérieur du contenant et le numéro de la commande, le numéro de pièce et la quantité doivent être indiqués sur les emballages.
- C) Tous les produits doivent être convenablement emballés et préparés pour l'expédition de manière à résister aux conditions normales de transport et d'entreposage. Les contenants doivent être conformes aux meilleures pratiques commerciales.
- D) Les rapports d'essai et d'inspection radiographique, certificats et autres documents justificatifs doivent accompagner chaque expédition lorsqu'une commande le requiert.

- E) Le vendeur ne doit pas regrouper sur un même connaissement ou dans un même contenant des envois destinés à diverses installations de l'acheteur.
- F) Les produits seront marqués de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables avec le numéro de pièce indiqué sur la commande. Les ensembles, assemblages et toutes les pièces composées de produits multiples doivent être placés dans un seul emballage par ensemble complet et identifiés comme tels. Si le produit est emballé séparément, l'emballage portera une indication à cet effet. Les produits uniques trop petits pour être identifiés séparément seront regroupés en lots puis étiquetés ou ensachés. Les marques pertinentes correspondant à la description de la commande et au numéro de pièce seront apposées sur les étiquettes et/ou les sacs pour fins de manutention et d'entreposage. À l'exception des produits classés « EAR99 » en vertu des EAR (tel qu'il est défini à la clause 29 ci-dessous), tous les emballages de produits et les bordereaux d'emballage s'y rapportant devront indiquer lisiblement la ou les classifications de contrôle à l'exportation pertinentes.
- G) Lorsque l'acheteur l'exige, le vendeur fournira des étiquettes de livraison munies d'un code à barres pour chaque envoi.
- H) Lorsque l'acheteur l'exige, le vendeur devra inclure une « déclaration de produit conforme » sur le bordereau d'emballage qui accompagne chaque envoi à l'acheteur. À moins de stipulations contractuelles contraires, le vendeur doit inclure une déclaration de conformité à toutes les exigences spécifiées dans les normes et/ou documents de spécification applicables. Ce certificat de conformité doit être signé par un représentant autorisé du vendeur en matière de qualité.

22.0 LIVRAISON :

- A) À moins d'une entente contraire écrite sur un bon de commande pertinent ou dans un contrat signé intervenu entre l'acheteur et le vendeur, les modalités d'expédition de toutes les livraisons requises par l'acheteur sont F.A.B. locaux du vendeur selon les Incoterms 2010 avec transfert du titre et du risque de perte survenant à la livraison à la destination stipulée dans le bon de commande pertinent.
- B) Si la date de réception des produits précède de plus de dix (10) jours civils le calendrier, l'acheteur se réserve le droit de conserver les produits et d'effectuer le paiement comme si la livraison avait eu lieu à la date indiquée au calendrier de livraison ou de retourner les produits au vendeur aux frais de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'acheteur imputera au compte du vendeur les frais réels de fret encourus pour le transport des produits aller-retour chez l'acheteur. Les dates de livraison indiquées dans une commande sont les dates auxquelles les produits doivent être livrés au quai de réception de l'acheteur.
- C) Les délais sont de rigueur dans l'exécution d'une commande. Si le vendeur devait subir ou prévoir un délai dans l'exécution d'une commande, le vendeur doit immédiatement aviser l'acheteur par écrit d'un tel délai, de la durée prévue et des causes de ce délai. En aucun cas ni cet avis, ni sa reconnaissance par l'acheteur ne

constitueront une renonciation au calendrier de livraison prévu dans une commande. Le calendrier de livraison ne sera pas modifié à moins que les parties ne le fassent par écrit et conformément aux dispositions de la clause intitulée Modifications. Le vendeur assumera la responsabilité pour tout dommage direct imputable à un délai de livraison. Le recours à un transport spécial (par avion ou accéléré) aux frais de l'acheteur ne constitue pas un moyen acceptable pour respecter les exigences de livraison à temps. Tous les vendeurs doivent aviser leur acheteur ou les personnes-ressources à l'emplacement avant d'expédier TOUTE livraison en transport spécial.

23.0 CESSION : Le vendeur ne cédera aucune commande, aucun intérêt ni réclamation y afférent sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Toute cession sans le consentement écrit préalable de l'acheteur est sans effet et nulle. Un tel consentement ne soustraira pas pour autant le vendeur à ses obligations de se conformer à toutes les exigences de la commande. Le vendeur pourra, néanmoins, sans le consentement de l'acheteur, céder les droits de se faire payer les sommes exigibles ou devenant exigibles à une institution financière dans les conditions suivantes : i) l'acheteur continue d'avoir le droit d'exercer tous ses droits, de régler toute réclamation s'y rapportant et de conclure des modifications aux termes des présentes, sans en aviser le cessionnaire ou obtenir son consentement; ii) le montant complet desdites sommes est cédé à un seul cessionnaire; et iii) l'acheteur reçoit un avis de cession et toutes les factures soumises par le vendeur contiennent une référence adéquate à cette cession. L'acheteur pourra céder toute commande à quelque entité qui acquiert tous ou presque tous les actifs ou affaires de l'acheteur ou l'activité à laquelle une telle commande se rattache.

24.0 DIFFUSION PUBLIQUE DE MATÉRIEL : Le vendeur ne fera aucune annonce ni publicité sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, dans quelque média que ce soit, y compris tout média imprimé, toute radiodiffusion, tout publipostage direct ou tout site Internet maintenu par le vendeur ou pour celui-ci, selon laquelle le vendeur est un fournisseur de produits ou services à l'acheteur. Ni le vendeur, ni ses sous-traitants, fournisseurs ou mandataires ne pourront, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, i) utiliser le nom, les photographies, les logos, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique de l'acheteur dans de tels médias; ii) utiliser (sauf pour communiquer avec l'acheteur ou ses sociétés affiliées) tout nom de domaine ou balise méta sur Internet, ou toute adresse électronique contenant le nom de l'acheteur; iii) utiliser le nom de quelque unité opérationnelle ou établissement de Textron Inc. ou de quelque produit ou service pour lequel l'acheteur et/ou Textron Innovations, Inc. détient une marque de commerce; ou iv) fournir un lien à tout nom de domaine ou adresse Internet dont l'acheteur ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées sont titulaires. Toute utilisation du nom, des marques, des codes, des photographies, etc. de l'acheteur, tout renseignement lié aux présentes conditions, ou tout travail exécuté en vertu des présentes conditions dans quelque publicité, annonce, ou communiqué de presse requiert une autorisation préalable écrite de l'acheteur applicable par l'entremise de son Service des communications corporatives.

25.0 COMPENSATION ET RETENUE : L'acheteur a le droit d'opérer compensation de tout paiement exigible ou en cause en vertu de toute commande effectuée entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur pourra retenir du paiement qu'il doit faire au vendeur un montant suffisant pour se rembourser de toute perte, dommage, dépense ou obligation ou de tous frais découlant du défaut du vendeur de se conformer à quelque exigence de la commande.

26.0 CONFORMITÉ AUX LOIS :

- A) Le vendeur convient de se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, directives et règlements locaux, étatiques et fédéraux applicables promulgués auparavant ou ultérieurement, y compris la loi intitulée *Fair Labor Standards Act*, les règlements et ordonnances du Department of Labor des États-Unis, les exigences applicables de l'OSHA et de l'EPA, et les règlements du Department of Transportation des États-Unis ayant trait aux matières dangereuses. Le vendeur ne doit pas acheter des biens ou des services en violation d'un règlement sur le commerce des États-Unis, ni ne doit se procurer des biens ou des services en violation de la loi intitulée *Lacey Act* (16 U.S.C. §§ 3371–3378). En outre, le vendeur convient de respecter le *Code of Conduct for Suppliers and other Business Partners* de Textron disponible à l'adresse [http://www.textron.com/assets/resources/Textron Code of Conduct Suppliers Business Partners.pdf](http://www.textron.com/assets/resources/Textron_Code_of_Conduct_Suppliers_Business_Partners.pdf).
- B) Le vendeur déclare et garantit que ni lui ni l'un de ses fournisseurs ne fera appel au travail d'enfants, d'esclaves, de prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire ou n'exercera de pratiques d'emplois abusives ou d'affaires corrompues dans le cadre de l'exécution de cette commande. À la demande de l'acheteur, le vendeur devra attester par écrit sa conformité avec ce qui précède.
- C) Le vendeur garantit qu'il n'a pas offert ou donné et qu'il n'offrira pas ni ne donnera à un employé, un mandataire ou un représentant de l'acheteur une gratuité ou un pot-de-vin au sens attribué au terme *kickback* dans la loi intitulée *Anti-Kickback Act of 1986* en vue d'obtenir des affaires auprès de l'acheteur ou d'influencer cette personne à l'égard des modalités, des conditions ou de l'exécution d'un contrat avec l'acheteur ou d'un bon de commande de l'acheteur, et le vendeur n'a pas exercé une pratique en violation de la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*. Toute violation de cette garantie constituera une violation importante de tout contrat intervenu entre l'acheteur et le vendeur. Le vendeur doit avoir suivi et suivre les procédures visant à prévenir et à détecter les violations possibles et doit coopérer entièrement avec tout organisme gouvernemental enquêtant sur une violation possible. Le contenu de la présente clause doit être inclus dans tous les sous-contrats émis en vertu d'une commande.
- D) Le vendeur convient de tenir l'acheteur indemne et à couvert et de le défendre à l'égard de toute perte, tout dommage, toute amende, toute sanction, toute demande ou toute dépense de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocats et les autres frais professionnels) que l'acheteur peut subir ou engager en conséquence de l'omission du vendeur de respecter l'une des dispositions de la

présente clause 26.0 ou relativement à cette omission. Le texte qui précède s'ajoute aux autres exigences de cette commande et ne les réduit pas.

Si le vendeur néglige de se conformer aux dispositions de ladite clause 26.0, l'acheteur pourra, moyennant un avis écrit au vendeur, résilier une commande pour cause de défaut conformément aux dispositions de la clause « Résiliation en cas de défaut » des présentes conditions et à tout autre droit ou recours prévu par la loi.

27.0 SÉCURITÉ/EXIGENCES LIÉES AU DOMMAGE PAR CORPS ÉTRANGERS :

L'exécution des services en vertu d'une commande peut nécessiter l'accès à des zones restreintes aux installations de l'acheteur. Le vendeur accepte de se conformer à l'ensemble des règles et règlements en matière de sécurité et de sûreté (y compris le dommage par corps étranger – FOD) durant ses activités aux installations ou locaux de l'acheteur et près de ceux-ci. Le vendeur demandera à l'acheteur de lui transmettre ses politiques de sécurité par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation d'une commande initiale de l'acheteur, s'il y a lieu, dont les politiques intitulées *Outside Contractor Requirements* et *Rules of Conduct for Performing Work on Bell Helicopter Textron (U.S.) Premises* et *Les règles de conduite pour l'exécution de travaux aux installations de Bell Helicopter Textron Canada*. Le vendeur accepte de se conformer aux modalités et aux conditions énoncées dans ces politiques de sécurité et dans les documents susmentionnés.

28.0 CONTRÔLES DES EXPORTATIONS/IMPORTATIONS DE L'ACHETEUR :

- A) Le vendeur atteste par les présentes qu'il comprend ses obligations en matière de conformité avec les *International Traffic in Arms Regulations* (« ITAR ») et les *Export Administration Regulations* (« EAR ») et les lois les autorisant (ci-après appelés les « lois et règlements en matière de contrôle des exportations »).
- B) Le vendeur devra exercer un contrôle strict couvant la divulgation et la consultation des données techniques, des renseignements et des autres éléments contrôlés aux termes de l'exportation reçus en vertu de ce bon de commande conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des exportations. Le vendeur convient qu'aucune donnée technique, aucun renseignement ou aucun autre élément contrôlé aux termes de l'exportation fourni par l'acheteur relativement au présent bon de commande ne sera fourni à une personne étrangère ou à une entité étrangère, y compris à un employé étranger ou à une filiale étrangère du vendeur (y compris ceux qui sont situés aux États-Unis), sans l'autorisation écrite expresse de l'acheteur et seulement après que le vendeur aura obtenu le permis d'exportation, l'accord d'assistance technique ou une autre autorisation requise approprié pour l'exportation des renseignements techniques ou éléments contrôlés aux termes de l'exportation. Le vendeur consultera l'acheteur pour déterminer si les renseignements fournis par l'acheteur sont contrôlés aux termes de l'exportation avant leur diffusion auprès d'un tiers. Le vendeur indemniserà l'acheteur à l'égard de l'ensemble des obligations, sanctions, pertes, dommages, frais ou dépenses qui

peuvent être imposés à l'acheteur ou engagés par celui-ci relativement à toute violation de ces lois et règlements par le vendeur.

- C) Le vendeur se conformera aux instructions ou aux exigences de toute pièce jointe au présent bon de commande concernant la documentation d'importation nécessaire pour respecter les règlements douaniers des États-Unis.
- D) Le vendeur convient, en plus de ce qui précède, de placer la légende suivante sur toutes les données techniques contrôlées aux termes de l'exportation obtenues, utilisées, générées ou livrées dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande : *AVERTISSEMENT— Information assujettie aux lois sur le contrôle des exportations. Le présent document, ou logiciel le cas échéant, renferme de l'information assujettie aux règlements intitulés International Traffic in Arms Regulations (ITAR) ou aux règlements intitulés Export Administration Regulations (EAR) de 1979. Cette information ne peut pas être exportée, diffusée ou divulguée auprès de personnes étrangères, à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis, sans d'abord remplir les exigences en matière de permis d'exportation des ITAR et/ou des EAR. Inclure le présent avis dans toute partie reproduite du présent document.*
- E) Lorsque le représentant autorisé ou le mandataire de l'acheteur le demande, le vendeur devra, promptement et sans frais additionnels, fournir à l'acheteur tout document, dont les certificats d'importations ou les déclarations aux utilisateurs finaux du vendeur ou du gouvernement du vendeur, qui est raisonnablement nécessaire pour soutenir la demande de l'acheteur visant des autorisations d'importation ou d'exportation aux États-Unis.
- F) Le vendeur avise immédiatement l'acheteur s'il devient inscrit à toute liste de parties exclues ou refusées d'un organisme du gouvernement des États-Unis ou si ses privilèges d'exportation sont refusés, suspendus ou révoqués par le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement du vendeur.
- G) Le vendeur convient qu'aucun bien, technologie, logiciel ou service fourni en vertu du présent contrat ou bon d'achat ne provient :
 1. d'un pays ou d'un gouvernement assujetti à des sanctions économiques américaines administrées par le Department of the Treasury des États-Unis ou par le Department of State des États-Unis (ci-après, un « pays visé par des restrictions »);
 2. d'un ressortissant désigné identifié dans la liste des ressortissants spécialement désignés (Specially Designated Nationals List) du Department of the Treasury des États-Unis, ou dans toute autre liste gouvernementale américaine restreignant l'acquisition d'éléments auprès d'une entité ou d'une personne située à l'extérieur ou à l'intérieur des États-Unis (ci-après, un « ressortissant visé par des restrictions »);
 3. d'une entité ou d'une personne qui est la propriété ou sous le contrôle d'un pays visé par des restrictions ou d'un ressortissant visé par des restrictions; ou
 4. d'un pays visé par des restrictions ou d'une partie radiée en vertu des *International Traffic in Arms Regulations* ou des *Federal Acquisition Regulations*

du Department of Defense des États-Unis. Les exigences du gouvernement américain et un contexte supplémentaire, y compris les listes de personnes visées par des restrictions ou un refus mentionnées dans la présente clause, sont disponibles aux adresses suivantes :

www.treasury.gov/ofac;

www.pmddtc.state.gov;

www.state.gov/t/isn/c15231.htm;

<https://www.bis.doc.gov/index.php/policy-guidance/lists-of-parties-of-concern/denied-persons-list>; et

www.sam.gov/portal/public/SAM/.

- H) Si le gouvernement d'une ou l'autre des parties refuse, omet d'accorder, ou révoque des autorisations d'importation ou d'exportation nécessaires à l'exécution du présent bon de commande, cette partie devra aviser immédiatement l'autre partie et aucune partie n'est responsable de l'exécution ou du paiement en vertu du présent bon de commande à l'égard des activités touchées directement.
- I) Si les biens ou services du vendeur proviennent d'un emplacement étranger et sont assujettis aux lois et règlements en matière de contrôle des exportations du pays duquel les biens ou services proviennent, le vendeur convient de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en matière de contrôle des exportations applicables de ce pays de provenance. Le vendeur indemnise l'acheteur à l'égard de l'ensemble des obligations, sanctions, pertes, dommages, frais ou dépenses qui peuvent être imposés à l'acheteur ou engagés par celui-ci relativement à toute violation de ces lois et règlements par le vendeur. Le vendeur est responsable de se conformer aux lois ou aux règlements régissant l'importation des biens dans les États-Unis d'Amérique.
- J) Le vendeur s'assurera et atteste que les biens importés, dont les emballages, les palettes qui comprennent des produits récoltés naturels (notamment les peaux animales, les produits animaux, les matières végétales, le bois et les espèces de vie marine, mais à l'exclusion des récoltes alimentaires communes) ont été récoltés légalement en vertu des lois du pays dont ils proviennent conformément à la loi des États-Unis intitulée *Lacey Act* (16 USC 3371 *et seq.*) et aux règlements connexes.
- K) Le vendeur devra s'assurer qu'il prépare et fournit une facture en règle pour chaque expédition à l'acheteur aux fins d'utilisation par l'acheteur pour procéder à une déclaration d'importation auprès de Customs & Border Protection (CBP) des États-Unis. Le vendeur devra également s'assurer que le contenu de la facture rend compte avec exactitude et exhaustivité de l'opération assujettie au présent bon de commande.
- L) Les produits du vendeur et l'emballage des produits doivent respecter les directives de l'Union européenne connues sous les noms « RoHS » et « REACH » se rapportant aux substances extrêmement préoccupantes et l'emballage des produits pourrait devoir respecter d'autres lois mondiales qui imposent des restrictions, des règlements ou une obligation de divulgation à l'égard de la teneur du produit (« lois

relatives aux substances »). Le fournisseur garantit que les produits et l'emballage des produits respecteront les directives RoHS et REACH et toutes les autres lois relatives aux substances applicables.

29.0 MATIÈRES DANGEREUSES : Le vendeur atteste qu'il se conforme à toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales et locales, y compris à l'*Occupational Safety and Health Act of 1970* des États-Unis (« OSHA ») et à la *Loi sur les produits dangereux* du Canada, selon le cas. De plus, si les produits achetés aux termes des présentes sont considérés comme étant toxiques ou dangereux tel qu'il est défini dans les règlements mentionnés ci-dessus, le vendeur devra fournir une copie de la fiche signalétique (FS) pour chaque livraison ou selon les indications figurant sur la commande.

30.0 INDEMNISATION ET LIMITATION DES RESPONSABILITÉS : Le vendeur tiendra inconditionnellement indemne et à couvert de toute responsabilité l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants et employés pour toute responsabilité, perte, frais, réclamation, poursuite, demande, action en justice, jugement, dommage ou dépense, y compris, les honoraires raisonnables d'avocat pour la défense de toute obligation, frais, réclamation, dommage et dépenses en raison de tout dommage matériel ou blessure corporelle, réel ou allégué, découlant du travail effectué en vertu d'une commande émise aux termes des présentes ou en rapport avec celui-ci, attribuable à toute action ou omission du vendeur ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants de niveau inférieur.

L'ACHETEUR NE SERA EN AUCUN CAS TENU RESPONSABLE À L'ENDROIT DU VENDEUR POUR TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, CONNEXES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS DÉCOULANT DE TRANSACTIONS VISÉES PAR LES PRÉSENTES CONDITIONS OU LIÉES À CELLES-CI, QUE LA RÉCLAMATION SOIT EN RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE (QU'IL S'AGISSE DE NÉGLIGENCE OU DE RESPONSABILITÉ STRICTE) OU CONTRACTUELLE, DE PAR LA LOI OU EN EQUITY, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, DE REVENUS OU D'ÉCONOMIES, MÊME S'IL EST PRÉVENU D'UNE TELLE POSSIBILITÉ.

Les dispositions de la présente clause demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

31.0 ASSURANCE :

A) Le vendeur maintiendra et gardera en vigueur, pour toute la période de validité de toute commande et pour une durée de deux ans (2) suivant l'achèvement ou la résiliation de toutes les commandes émises en vertu des présentes, les couvertures minimales et montants d'assurance suivants :

i) Relativement aux commandes visant des services, une couverture pour l'indemnisation des accidentés du travail et des maladies professionnelles attribuant des prestations conformes aux lois de l'état ou de la province où les services sont effectués. Sur le territoire des États-Unis, la police d'assurance du vendeur en matière d'indemnisation des accidentés du

travail sera endossée en vue d'inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur ou de son mandataire.

- ii) Relativement aux commandes visant des services, une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant minimum de 2 000 000 \$ US ou l'équivalent par événement pour toutes les personnes qui effectuent les services.
 - iii) Une assurance responsabilité civile d'entreprise (incluant la responsabilité contractuelle globale et une formule étendue pour dommages matériels) offrant une couverture pour responsabilité de produits et achèvement des travaux au montant minimum de 5 000 000 \$ US par événement, tous dommages confondus, ou l'équivalent. Le vendeur fera endosser ladite assurance responsabilité civile d'entreprise au nom de l'acheteur ou de son mandataire à titre d'assuré additionnel.
 - iv) Relativement aux commandes pour services, une assurance automobile responsabilité civile pour les propriétaires, employés et non-propriétaires, offrant une couverture minimale de 2 000 000 \$ US par accident, tous dommages confondus, ou l'équivalent pour dommages corporels et dommages matériels.
- B) Le vendeur fera endosser au nom de l'acheteur ou de son mandataire toutes les polices, à l'exception de l'assurance pour l'indemnisation des accidentés du travail, de l'assurance responsabilité de l'employeur et de l'assurance automobile, à titre d'assuré additionnel relativement aux services devant être effectués par le vendeur.
- C) La couverture d'assurance précitée sera une assurance de premier rang et non contributive, peu importe que l'acheteur ou sa société-mère détienne quelque assurance, et elle sera souscrite auprès de compagnies dont la responsabilité financière est reconnue et détenant une notation « A- VII » ou supérieure, selon les notations du *A.M. Best Key Rating Guide for Property and Casualty Insurance Companies*. Au plus tard à la première livraison de produits ou services, le vendeur fournira à l'acheteur ou à son mandataire un certificat d'assurance mentionnant les couvertures et montants indiqués précédemment. Le certificat d'assurance stipulera que la police d'assurance applicable ne sera ni annulée ni amendée sans un avis préalable écrit de trente (30) jours à l'acheteur ou à son mandataire.
- D) Toute omission de la part du vendeur de fournir le certificat d'assurance requis en vertu de la présente clause ou la couverture d'assurance appropriée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit indiquant le caractère inadéquat de la couverture d'assurance sera considérée comme un défaut en vertu des présentes.
- E) Toute auto-assurance, toute franchise auto-assurée, tout déductible et toute exclusion de couverture dans les polices requises aux termes de la commande, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent, seront assumés par le vendeur, pour son compte

et à son risque exclusif. En aucun cas la responsabilité du vendeur ne se limitera aux montants minimums d'assurance requis en vertu des présentes conditions.

- F) L'approbation des polices d'assurance du vendeur par l'acheteur ou son mandataire ne dégagera aucunement le vendeur de quelque obligation que ce soit contenue aux présentes, y compris l'indemnisation et les obligations de défense du vendeur décrites aux présentes conditions.
- G) Le(s) certificat(s) d'assurance et les endossements seront envoyés par la poste à l'adresse de l'acheteur indiquée sur la commande.

32.0 DIFFÉRENDS; LOI APPLICABLE ET JURIDICTION :

- A) Toute commande et toute modification subséquente à celle-ci sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, abstraction faite de ses principes de conflit de lois. Tout différend découlant d'une commande ou lié à celle-ci qui n'est pas résolu à l'amiable sera présenté uniquement et exclusivement devant les tribunaux de la province de Québec. Par les présentes, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux précités dans le cadre de toute action ou procédure découlant d'une commande ou s'y rapportant et renoncent à toute objection ou défense que l'une ou l'autre pourrait avoir à l'égard de la présentation de toute action ou procédure devant un tel tribunal ou à tout argument selon lequel un tel tribunal ne constitue pas un forum approprié. Tout jugement, décret ou autre action d'une cour compétente sera exécutoire par ladite cour et/ou toute cour ou tribunal de quelque territoire où est situé la partie perdante ou un de ses actifs.
- B) En attendant le règlement final de tout différend, le vendeur procédera avec diligence à l'exécution de toute commande selon les directives de l'acheteur. Si le différend survient en raison d'une différence d'interprétation entre les parties quant aux exigences entourant l'exécution d'une commande, le vendeur devra alors poursuivre l'exécution telle que décrite par l'acheteur.
- C) Les dispositions de la présente clause demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.
- D) Les parties s'entendent expressément à l'effet que les dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980), et toute nouvelle convention destinée à la remplacer, ne s'appliquent à aucune commande.

33.0 MODIFICATION PAR LA LOI : Les présentes conditions seront considérées comme contenant toutes les dispositions devant être intégrées conformément à toute loi, tout décret, toute directive ou tout règlement fédéral (É.-U., Canada et autres), étatique, provincial ou local applicable promulgué auparavant ou ultérieurement sans modification subséquente des présentes conditions intégrant expressément de telles dispositions.

34.0 INVALIDITÉ PARTIELLE; RENONCIATION :

- A) Advenant que l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions devienne nulle ou sans force exécutoire, les autres dispositions demeureront valides et exécutoires. La renonciation à une ou à plusieurs dispositions des présentes conditions par l'acheteur ne constituera d'aucune façon une renonciation à toute autre disposition des présentes.
- B) Aucune renonciation par l'acheteur à quelque violation que ce soit d'une commande, y compris les présentes conditions ou l'octroi d'une prorogation pour l'exécution des présentes conditions ou d'une commande aux termes des présentes, ne sera considérée comme une renonciation à toute autre violation ou violation subséquente.

35.0 ORDRE DE PRIORITÉ : Advenant toute incompatibilité entre les présentes conditions et tout document intégré par renvoi dans les présentes, l'incompatibilité sera résolue selon l'ordre de priorité suivant : i) les présentes conditions, ii) la commande et toute disposition apparaissant au recto de la commande (y compris les notes y jointes), iii) les spécifications, iv) les dessins et v) tout autre document/annexe intégré par renvoi.

36.0 IMPARTITION : Nonobstant toute autre disposition d'une commande, le vendeur ne pourra sous-traiter ni obtenir de tierces parties quelque partie des produits achevés ou substantiellement achevés décrits aux présentes sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

37.0 ÉCHANGE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES : L'acheteur et le vendeur conviennent que dans l'éventualité où quelque partie de l'achat et de la vente de produits régis par les présentes conditions devait être effectuée par voie d'échange de données électroniques, les présentes conditions continueront de s'y appliquer.

38.0 FORMAT DES DONNÉES ET LANGUE : Sauf indication expresse à l'effet contraire, les parties ont convenu de rédiger ces conditions, toute commande et tout autre document mentionné dans les présentes en français; de fournir toute donnée, toute correspondance ou toute autre communication écrite à l'acheteur en français; et de fournir tous les poids et mesures en utilisant les normes de poids et mesures des États-Unis.

39.0 CONDITIONS INDIVISIBLES : Les conditions énoncées aux présentes et les conditions énoncées sur une commande ou dans toutes les pièces jointes et incorporées à celle-ci constituent l'entente intégrale entre l'acheteur et le vendeur quant à l'objet des présentes et engagent l'acheteur et le vendeur, et leurs héritiers, légataires, administrateurs, exécuteurs, fiduciaires, curateurs, successeurs et ayants droits respectifs, et remplacent et annulent toutes les déclarations et ententes précédentes, tant orales qu'écrites. Cependant, rien dans les présentes ne peut être interprété comme limitant ou excluant tout droit ou recours dont l'acheteur pourrait bénéficier en vertu de la loi.

40.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : Le vendeur est un entrepreneur indépendant dans toutes ses opérations et activités aux termes d'une commande et tout le personnel fourni par le vendeur ou utilisé par le vendeur dans l'exécution d'une commande sera le

personnel du vendeur exclusivement, sans aucun lien que ce soit avec l'acheteur. Le vendeur assume la responsabilité de toute obligation et de toute exigence de déclaration en matière de sécurité sociale, d'assurance-emploi, d'accident du travail, d'impôt sur le revenu et de tout autre déclaration, paiement ou déduction requis par la législation ou la réglementation locale, étatique, provinciale ou fédérale. Le vendeur ne s'est vu accordé, expressément ou implicitement, aucun droit ou aucun pouvoir de créer une obligation ou d'engager la responsabilité au nom ou pour le compte de l'acheteur.

41.0 MARCHÉS PUBLICS :

- A) L'acheteur est un employeur offrant l'égalité d'accès à l'emploi et est un entrepreneur fédéral. Par conséquent, les parties conviennent que, dans la mesure applicable, elles respecteront l'*Executive Order 11246*, l'*Executive Order 13645* (vérification de l'admissibilité à l'emploi), l'*Executive Order 13496*, 29 CFR 471, l'annexe A de la sous-partie A (droits de l'employé en vertu de la *National Labor Relations Act*), la *Vietnam Era Veterans Readjustment Assistance Act of 1974* en sa version modifiée par la *Jobs for Veterans Act of 2002*, 38 U.S.C. 4212 (VEVRAA) et l'article 503 de la *Vocational Rehabilitation Act of 1973* et conviennent également que ces lois sont intégrées dans les présentes par renvoi.
- B) **Dans la mesure applicable, les parties se conformeront aux exigences du règlement 41 CFR 60-300.5(a). Ce règlement interdit la discrimination à l'encontre des vétérans protégés compétents, et exige une action positive de la part des entrepreneurs et sous-traitants principaux visés en vue d'employer et de faire progresser dans l'emploi des vétérans protégés compétents.**
- C) **Dans la mesure applicable, les parties se conformeront aux exigences du règlement 41 CFR 60-741.5(a). Ce règlement interdit la discrimination à l'encontre de personnes compétentes sur le fondement de l'invalidité, et exige une action positive de la part des entrepreneurs et sous-traitants principaux visés en vue d'employer et de faire progresser dans l'emploi des personnes compétentes atteintes d'invalidité.**
- D) Si des éléments ou services commerciaux devant être fournis en vertu des présentes visent une utilisation dans le cadre d'une acquisition par le gouvernement des États-Unis, y compris en ce qui a trait à une vente militaire étrangère, le vendeur devra se conformer aux modalités énoncées dans le document *Textron Aviation Inc. Supplement III: Commercial Item Flowdowns*, selon le niveau de révision applicable à la date d'émission de cette commande, qu'on peut consulter dans l'onglet « Terms & Conditions » à l'adresse <https://ww2.txtav.com/Supplier/Resources/ContractualFlowdown>.
- E) Si cette commande vise des éléments qui ne sont pas des éléments commerciaux au sens attribué à *commercial items* dans les FAR, et est assujettie aux dispositions obligatoires requises pour les contrats avec le gouvernement des États-Unis, cette

stipulation sera énoncée dans des compléments relatifs aux présentes, sera réputée intégrée par renvoi dans les présentes à toutes fins et aura préséance sur toute autre disposition de cette commande.

- F) Pour les commandes passées en soutien de contrats principaux avec le Department of Defense et pour lesquelles la stipulation figurant au présent paragraphe F) s'applique, le vendeur devra se conformer aux DFARS suivants : i) le DFARS 252.204-7009 concernant les limites quant à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements sur les incidents cybernétiques déclarés des entrepreneurs tiers est applicable si la commande vise des services qui comprennent le soutien d'activités du gouvernement des États-Unis liées à la sauvegarde de renseignements sur la défense visés et à la divulgation d'incidents cybernétiques, y compris des sous-contrats visant des éléments commerciaux, sans modifications, sauf pour l'identification des parties. Si l'acheteur est assujéti à une obligation ou à une dépense, y compris la retenue de paiements par le gouvernement, en conséquence de l'omission du vendeur ou de ses sous-traitants aux niveaux inférieurs de se conformer à la disposition et à l'exigence qui y figurent, le vendeur convient alors de tenir l'acheteur indemne et à couvert dans la mesure de tout dommage ou de toute dépense résultant d'une telle action; ii) le DFARS 252.204-7012 concernant la sauvegarde de renseignements sur la défense visés et la divulgation d'incidents cybernétiques est applicable si les renseignements sur la défense visés résident ou transitent dans les systèmes d'information du vendeur. En ce qui a trait à l'alinéa b)1)ii)A) du règlement, le vendeur devra fournir à l'acheteur une copie de l'avis envoyé au chef de l'information du DoD au moment où cet avis est envoyé. En ce qui a trait à l'alinéa b)1)ii)B) du règlement, le vendeur devra fournir à l'acheteur une copie des mesures de sécurité efficaces et/ou des protections équivalentes telles qu'elles sont acceptées par le chef de l'information du DoD au moment où ces mesures sont acceptées. En ce qui a trait à l'alinéa c)1)ii) du règlement, le vendeur devra fournir une copie des rapports d'incident cybernétiques à l'acheteur au moment où l'incident en question est déclaré au chef de l'information du DoD. Si l'acheteur est assujéti à une obligation ou à une dépense, y compris la retenue de paiements par le gouvernement, en conséquence de l'omission du vendeur ou de ses sous-traitants aux niveaux inférieurs de se conformer à la disposition et à l'exigence qui y figurent, le vendeur convient alors de tenir l'acheteur indemne et à couvert dans la mesure de tout dommage ou de toute dépense résultant d'une telle action; et iii) le DFARS 252.239-7010 concernant les services d'informatique en nuage est applicable si le vendeur prévoit utiliser ou faire intervenir ou pourrait faire intervenir des services en nuage. En ce qui a trait aux alinéas i)1) et 2) du règlement, le terme « Contracting Officer » désignera également l'acheteur. Le vendeur devra fournir une copie de l'avis écrit, tel qu'il est décrit à l'alinéa j) du règlement, à l'acheteur. Le vendeur devra fournir à l'acheteur une copie de l'avis

du gouvernement des États-Unis ou fournir un avis à l'acheteur au moment de la découverte, par le vendeur, d'un déversement, tel qu'il est décrit à l'alinéa k) du règlement.

G) Sauf indication contraire dans cette commande, les termes utilisés au sens des règlements mentionnés dans la présente clause doivent être interprétés comme suit : i) le terme « entrepreneur » (pour *Contractor*) désigne le « vendeur », ii) le terme « contrat » (pour *Contract*) désigne une « commande » et iii) le terme « sous-traitant » (pour *subcontractor*) désigne les sous-traitants du vendeur.

42.0 AVIS : Sauf mention contraire aux présentes, tout avis requis en vertu des présentes conditions sera envoyé à l'acheteur à l'adresse indiquée sur la commande, cette adresse pouvant être modifiée par l'acheteur moyennant un avis au vendeur. Tout avis requis en vertu des présentes conditions sera envoyé au vendeur à l'adresse indiquée sur la commande.

43.0 TITRES : Les titres et sous-titres des clauses des présentes conditions sont à titre de référence uniquement et ne définissent, ne limitent, n'étendent, ni de décrivent aucunement la portée des présentes conditions, ni l'intention de l'une ou l'autre des dispositions qui y sont énoncées.